

- f) la réalisation d'autres tâches administratives d'ordre général pouvant nécessiter des mesures conjointes.

## ARTICLE 5

### Communication des demandes

1. Les demandes présentées conformément du présent accord sont communiquées par écrit ou par voie électronique. Des documents utiles pour répondre aux demandes sont également remis, lorsqu'ils sont disponibles. L'autorité douanière sollicitée peut demander une confirmation écrite des demandes électroniques. Au besoin, dans des cas de situation d'urgence, des demandes verbales peuvent également être acceptées, mais elles sont rapidement confirmées par écrit.
2. Les demandes d'assistance présentées en application du présent accord incluent les renseignements suivants :
  - a) l'autorité douanière qui présente la demande;
  - b) la nature des procédures;
  - c) l'assistance demandée, l'objet et le motif de la demande;
  - d) les noms et adresses des personnes qui sont comprises dans la demande, le cas échéant;
  - e) une courte description de la question visée et les éléments juridiques qui sont en jeu;
  - f) le lien entre l'assistance demandée et la question à laquelle elle se rapporte.
3. Toutes les demandes sont présentées en anglais.
4. Si une demande ne satisfait pas aux prescriptions de forme énoncées au paragraphe 2, la Partie sollicitée peut demander à ce que la demande soit corrigée ou remplie d'une manière qui ne nuira pas à l'exécution de la demande.
5. Les demandes d'assistance sont communiquées directement d'une autorité douanière à l'autre autorité douanière. Chaque autorité douanière désigne une personne-ressource à cette fin.